

ARRETE N° 2018 A 9681

**18-A-5356 ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL
DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL
APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 3132-26 ET L.
3132-27 DU CODE DU TRAVAIL
AUTORISATION D'OUVERTURE LES DIMANCHES 13, 20 ET 27 JANVIER,
30 JUIN, 7 ET 14 JUILLET, 1ER SEPTEMBRE, 27 OCTOBRE, 1, 8 15
ET 22 DÉCEMBRE 2019**

Nous, Maire de Roubaix ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3132-3, 3132-26, 3132-27 et R 3132-21 ;

Vu l'arrêté n° n° 2018 A 1350 du 9 Février 2018 portant délégation de fonctions du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

Vu les demandes d'autorisation d'ouverture les dimanches 13, 20 et 27 janvier, 30 juin, 7 et 14 juillet, 1er septembre, 27 octobre, 1, 8, 15 et 22 décembre 2019 présentées par les commerces de détail ;

Vu les consultations des organisations d'employeurs et de salariés intéressés et leurs avis ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Européenne de Lille n° 17 C 0618 du 1er juin 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018 D 0300 du 3 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Européenne de Lille par décision N°18DD0851 ;

ARRETONS :

Article 1er. - Tous les établissements de commerce de détail sont autorisés, à titre de dérogation, à rester ouverts et à employer du personnel les dimanches 13, 20 et 27 janvier, 30 juin, 7 et 14 juillet, 1er septembre, 27 octobre, 1, 8, 15 et 22 décembre 2019, à l'exclusion des établissements de commerce automobile qui font l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 2. - Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3. - Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail.

Article 4. - MM. le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire Divisionnaire, commissaire central de Roubaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à MM. le Préfet du Nord et l'Inspecteur du travail de la circonscription, affiché et publié.

Hôtel de Ville de Roubaix, le 12 décembre 2018

Pour le Maire,
Le Conseiller délégué,



MARC DETOURNAY

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet
de la Région des Hauts-de-France
le 26/12/18
(Art. L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales)



Maire,
L'Adjoint délégué
[Signature]